

1293 : Un traité entre souverains aragonais et mamlūk en catalan, issu des Archives de la Couronne d’Aragon

Damien Coulon



Damien Coulon, 1293 : Un traité entre souverains aragonais et mamlūk en catalan, issu des Archives de la Couronne d’Aragon, dans : *Transmediterranean History* 7.2 (2025).

DOI: <https://doi.org/10.18148/tmh/2025.7.2.92>.

Résumé: Cet article analyse la version catalane d’un accord négocié entre le roi d’Aragon Jacques II (r. 1291–1327) et le sultan mamlūk al-Ašraf Ḥalīl (r. 689–693/1290–1293) en 1293, dont la version arabe a déjà fait l’objet d’un article dans *Transmediterranean History* (2022). Parallèlement à cette étude, il présente les caractéristiques inhabituelles de cet accord diplomatique, en le replaçant dans le contexte de fin de croisades dans lequel il a été conclu. Il analyse les principaux points de cet accord, notamment l’étonnante aide militaire que le roi d’Aragon s’engage à fournir, les mesures facilitant le commerce de ses sujets catalans avec le sultanat mamlūk, ainsi que l’insistance du texte sur l’amitié et la concorde entre les deux souverains et leurs États. L’article réévalue enfin la postérité complexe de cet accord atypique.

Source

Archivo de la Corona de Aragón, Cartas Reales, Jaime II, Serie general, n° 222 ; ed. Àngels Masià de Ros, *La Corona de Aragón y los estados del norte de Africa: política de Jaime II y Alfonso IV en Egipto, Ifríquia y Tremecén*, Barcelone : Instituto Español de Estudios Mediterráneos, 1951, doc. 3, pp. 266–270.

E que aquesta amor e aquesta amistat e aquestes covinençes qui son escrites e feytes entre ab dues les parts a tots jorns; e que aquestes covinençes deuen esser firmes e estables que les dues partides e los II Regismes sien tots ensemps una cosa e per negun qui muyra de la una de les partides nos degen abatre ses covinençes per metre ni per traure negun batliu; e que tots los batlius qui seran batlius del Soudan degen esser en aquestes covinençes qui son estades escrites entre les dues partides en les Incarnacions davant dites lo jorn de diyous a XVIIIII jorns de saffar DCXCII anys de la profeta Mafumet; E en lany de la Incarnacio de Jhesu Xrist MCCXCII anys fo feit.

Et que cette affection et cette amitié et ces conventions soient écrites et faites entre les deux parties pour toujours ; et que ces accords soient fermes et stables, que les deux parties et les deux régimes fassent ensemble une seule et même chose et qu’aucune personne qui [viendrait à] mourir parmi l’une des parties ne remette en cause ces conventions par la nomination ou destitution d’un bailli ; et que tous les baillis qui seront baillis du sultan doivent être [compris] dans ces conventions qui sont écrites entre les deux parties selon les calendriers susdits, le jeudi dix-huitième jour de şafar, l’an 692 du prophète Muḥammad ; et fait en l’an de l’Incarnation de Jésus Christ 1292 [1293].

Paternité de l'ouvrage & l'œuvre

[§1] Les quelques lignes qui précèdent sont extraites d'un traité diplomatique comme il en existe beaucoup pour la période médiévale, conservé aux archives de la Couronne d'Aragon, dans la section des « Lettres royales diplomatiques » (*Cartas Reales Diplomáticas*). Rédigé en catalan, il porte à la fin la date de 1292, qui correspond en fait à l'année 1293.¹ Il est conclu par le roi d'Aragon Jacques II (r. 1291–1327), à la tête de la Couronne d'Aragon – comprenant à cette époque le royaume d'Aragon proprement dit, les royaumes de Valence et de Majorque², et les comtés catalans, dont celui de Barcelone – et le sultan mamlūk al-Ašraf Ḥalīl (r. 689–693/1290–1293), dominant l'Égypte et la Syrie-Palestine³. Ce traité reprend très largement le texte d'un accord conclu le 25 avril 1290 par les prédécesseurs respectifs des deux souverains, Alphonse III (r. 1285–1291) et Qalāwūn (r. 678–689/1279–1290), qui n'a, lui, été conservé que dans sa version arabe.⁴

[§2] Le document des Archives de la Couronne d'Aragon de 1293 se présente sous la forme d'un long rouleau de papier constitué de quatre feuilles collées les unes aux autres, d'une hauteur totale de 166,2 cm⁵. Ce support en papier est en fait inhabituel pour le texte d'un traité, comme le sont en outre quelques éléments interlinéaires portant la trace de traduction de l'arabe et le fait que le document ne comprend ni serment ni sceau finaux, qui auraient normalement dû apporter la garantie des souverains et prouver l'authenticité de l'accord. S'agirait-il donc du simple brouillon du texte du traité ?

[§3] L'explication de ces caractères inhabituels a récemment été fournie par Frédéric Bauden :⁶ il s'agit en fait d'une copie tardive, datant sans doute du début de 1306, dans le contexte d'une nouvelle ambassade au Caire. En résumé, peu de temps après la conclusion du traité en 1293, pour des raisons mal expliquées, Jacques II changea de position et de stratégie diplomatique en particulier vis-à-vis de la papauté – voir infra –, ce qui l'amena à ne pas proclamer officiellement cet accord. Les difficultés du pouvoir mamlūk après l'assassinat du sultan al-Ašraf Ḥalīl le 12 Muḥarram 693/14 décembre 1293 compromirent la reprise de relations entre Jacques II et le nouveau et très jeune sultan al-Nāṣir Muḥammad (r. 693–694, 698–708, 709–741/1293–1294, 1299–1309, 1310–1341), renversé une première fois en 694/1294. Mais peu après sa première restauration, il envoya dès 1300,⁷ dans le contexte de la dernière invasion des Ilkhans Mongols en Syrie, une nouvelle ambassade à Barcelone, suivie d'un échange d'ambassades entre les deux pays en 1303, puis en 1305–1306. C'est au cours de cette dernière, au Caire, qu'al-Nāṣir Muḥammad fit à nouveau rédiger le texte du traité de 1293, qui reprenait

¹ Voir l'extrait qui donne la date précise du traité selon le calendrier de l'Hégire, soit le 19 Šafar 692, correspondant au 29 janvier 1293. Le millésime de l'année changeant en fait à Pâques dans la Couronne d'Aragon au Moyen Âge, il faut comprendre 1293 selon l'équivalence dans le calendrier julien à laquelle renvoie aussi le document.

² Le royaume de Majorque, séparé de la couronne d'Aragon lors du partage consécutif à la mort du roi Jacques Ier en 1276, qui avait pris cette disposition, était en fait occupé par le roi d'Aragon, suite à la croisade décrétée par le pape contre la couronne d'Aragon en 1285 et jusqu'au traité d'Anagni en 1295 – voir infra.

³ Les ambassadeurs de Jacques II étaient lors de cet accord Romeu de Marimon, notaire du roi en Vallès, les chevaliers Berenguer Sant Vicenç, Ramon Alamany, citoyen de Barcelone, et Guillem Lobet, conférant pour le roi (*parledor per lo rey*). Je remercie Stéphane Péquignot pour ses remarques au sujet de ces ambassadeurs, au cours d'une conférence présentée à Barcelone le 5 mars 2024, « Las instrucciones a los embajadores, un elemento clave de la diplomacia real aragonesa. El ejemplo de las negociaciones del tratado de 1293 », *Seminario Negociaciones y acuerdos diplomáticos entre la corona de Aragón y los poderes islámicos a finales de la Edad Media*, qui ont notamment permis de revoir le lieu d'exercice de la fonction du responsable de l'ambassade, Romeu de Marimon, telle qu'elle a été lue par Masià de Ros, *La corona de Aragón y el norte de África*, doc. 3, p. 266.

⁴ Voir en particulier la présentation et la traduction en anglais de cette version arabe de 1290, due à Ibn 'Abd al-Zāhir (*Tašrīf al-ayyam wa-l-'uṣūr bi-sīrat al-sultān al-Malik al-Mansūr*), dans : Holt, *Early Mamluk Diplomacy*, pp. 130–140.

⁵ Bauden, *Diplomatics*, p. 23.

⁶ Bauden, *Diplomatics*, pp. 26–27.

⁷ Holt, *Al-Nāṣir Muḥammad's Letter*.

largement celui de 1290,⁸ afin qu'il soit officiellement proclamé dans la Couronne d'Aragon, comme il était d'usage⁹. C'est donc dans ces circonstances que les deux versions de l'accord, en arabe et en catalan, furent très vraisemblablement conservées dans les archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone, sans pour autant donner lieu à une version finale en bonne et due forme sur parchemin, pour le texte en catalan, comme cela aurait pourtant dû être le cas selon les normes de la chancellerie.

[§4] Peut-on pour autant en déduire qu'il s'agit d'un accord non ratifié finalement sans importance ni conséquences, d'autant que ses clauses diplomatico-militaires les plus étonnantes n'ont finalement jamais eu à être appliquées ?¹⁰ Or, en fait, il n'en est rien. Car d'une part, cet accord de 1293 avait été préparé du côté de la Couronne d'Aragon par des instructions d'ambassade également conservées datant d'août 1292 ; les deux documents, auxquels s'ajoutent également les lettres de créances des ambassadeurs, constituant ainsi un ensemble documentaire¹¹ témoignant du processus de négociation diplomatique de grand intérêt.

[§5] Mais surtout, d'autre part, une version arabe de ce même accord de 1293 a également été conservée et de surcroît déjà présentée par Bogdan Smarandache,¹² avec l'extrait final équivalent (voir supra : « Source ») renvoyant à son absence de durée, dans *Transmediterranean History*. Nous saisissons donc là l'opportunité de présenter et analyser cette source en catalan, en parallèle à l'article de Bogdan Smarandache. Le texte de ces deux documents, en arabe et en catalan est en fait exceptionnel, puisqu'il s'agit des deux versions conservées d'un même accord entre souverains chrétiens et musulmans, dont il existe très peu de précédents en matière diplomatique¹³. Un double aspect relationnel les caractérise donc : par le contenu diplomatique définissant les rapports entre les deux puissances ; et par la comparaison possible entre les deux versions, permettant de vérifier la traduction – de l'arabe au catalan, en l'occurrence –, les correspondances ou les éventuelles différences.

⁸ Les clauses des deux accords sont identiques. Seuls diffèrent les souverains et personnes mentionnées et engagées aux côtés du roi d'Aragon (soit le roi de Sicile Jacques, futur Jacques II d'Aragon, et leurs frères Frédéric et Pierre, en 1290) et du sultan mamlūk (soit al-Ašraf Ḥalīl, en 1290) ; les ambassadeurs mentionnés ; la liste des territoires dominés par les deux souverains, plus longue dans le texte de 1293, surtout pour ceux censés être contrôlés par le sultan ; et enfin les serments des deux souverains – rares éléments du texte à renvoyer à des références religieuses, évidemment nécessaires pour s'engager solennellement devant Dieu – qui ne figurent pas dans le traité de 1293, probablement parce que dans celui de 1290, le sultan mamlūk et le roi d'Aragon s'étaient engagés au nom de leurs successeurs respectifs ; voir Holt, *Early Mamluk Diplomacy*, pp. 138–139.

⁹ Moeglin et Péquignot, *Diplomatie*, p. 518.

¹⁰ La plupart des historiens qui ont pourtant édité et fait connaître cet accord singulier dans ses versions catalane et arabe en minimisent en effet clairement la portée, principalement en raison du fait que ses clauses diplomatico-militaires, les plus étonnantes, n'ont *in fine* jamais eu à être appliquées ou qu'il n'a jamais été proclamé officiellement ; cf. Masià, *La Corona de Aragón y los Estados del Norte África*, p. 78 ; Holt, *Early Mamluk Diplomacy*, pp. 27–28 et Bauden, *Diplomatics*, p. 31. Au sujet du faible écho donné à cet accord dans l'historiographie, malgré son originalité, voir en outre Coulon, *Une phase décisive*, p. 119.

¹¹ Archivo de la Corona de Aragón, Cancillería Real, Reg. 252, fol. 38r–40r. Edition des instructions d'ambassade, voir Capmany, *Memorias Históricas*, vol. 2/II, n.º53 p. 78 ; et Masià, *La Corona de Aragón y los Estados del Norte África*, doc. 2, pp. 264–266.

¹² Smarandache : 1293 : An Aragonese-Mamlūk Agreement.

¹³ Bauden, *Diplomatics*, p. 3, précise que la version arabe du traité de 1293 provenant des Archives de la Couronne d'Aragon constitue le plus vieux document original de chancellerie mamlūke conservé en Europe et la seule copie d'un traité conclu par les Mamlūks avec un autre pouvoir à nous être parvenue.

Contenu & contexte

[§6] Parallèlement à l'article de Smarandache,¹⁴ il est à présent nécessaire de présenter rapidement le contenu de l'accord dans la version catalane et de relever au passage s'il y a divergence avec la version arabe.

[§7] Le texte commence classiquement par le protocole de l'accord présentant les deux souverains (clauses 1–2), puis les messagers du roi d'Aragon et les territoires sur lesquels les deux monarques ont autorité (clauses 3–6). Avec le roi d'Aragon, sont également mentionnés les rois de Castille Sanche IV (r. 1284–1295) et Denis I^{er} de Portugal (r. 1279–1325), respectivement son beau-père et son beau-frère, engagés eux aussi dans l'accord. Les clauses suivantes traitent des sujets ci-dessous :

7. Protection du territoire mamlūk des attaques de chrétiens – en particulier francs et croisés – si besoin par des moyens militaires fournis par les rois d'Aragon, de Castille et de Portugal ;
8. Interdiction au roi Jacques et à ses sujets de venir en aide à des Francs (*Franchs*) alliés du sultan qui souhaiteraient se soustraire au présent accord ;
9. Interdiction au roi Jacques de venir en aide à des chrétiens – le pape, des rois francs ou grecs – ou des Mongols qui le demanderaient ;
10. Dénonciation au sultan des projets d'attaque contre lui dont le roi Jacques aurait connaissance ;
11. Sauvegarde des naufragés sujets des deux souverains et de leurs biens, dans les territoires de chacune des parties ;
12. Protection des biens et marchandises des marchands sujets des deux souverains dans leurs territoires respectifs ;
13. Protection des messagers du sultan destinés aux domaines du roi ;
14. Interdiction au roi et au sultan de venir en aide aux pirates (« corçaris ») ;
15. Arrestation par le roi de tout contrevenant à cet accord ;
16. Autorisation par le roi d'exporter vers les territoires du sultan du fer, du charbon et du bois ;
17. Libération par le roi des esclaves musulmans, à emmener vers les terres du sultan ;
18. Jugement des conflits entre marchands chrétiens et musulmans dans les territoires du sultan, selon le droit du sultan ;
19. Restitution par le roi des marchandises de marchands musulmans embarquées à bord de navires de sujets du roi, qui auraient été perdues puis retrouvées ;
20. Expulsion vers le territoire du sultan des voleurs sujets du sultan qui se réfugierait dans les territoires du roi et réciproquement ;
21. Autorisation pour les pèlerins sujets du roi disposant de son sauf-conduit (« letres ») de se rendre à Jérusalem ;
22. Protection par le roi des territoires du sultan, prévention de toute attaque des ennemis de ce dernier et aide du roi au sultan ;

¹⁴ Par commodité de comparaison, la même numérotation des clauses que dans l'article de Bogdan Smarandache est reprise *infra*, voir n. 17

23. Acquiescement des taxes à la douane d'Alexandrie et Damiette par les sujets du roi.

[§8] La présentation et le nombre des clauses, de même que les dispositions prises sont globalement très parallèles, voire identiques à celles qui figurent dans la version arabe, dont ce texte en catalan constitue en grande partie la traduction. C'est en particulier ce que montre la comparaison de l'extrait choisi supra, selon les deux versions, catalane ici, arabe dans l'article parallèle de Bogdan Smarandache : les mêmes idées y sont exprimées, dans le même ordre – amitié, appartenance à un même ensemble, durée illimitée de l'accord et date – mais avec des termes différents, que la traduction contribue à diversifier encore.

[§9] Cet accord pourrait être considéré comme un traité d'alliance militaire, puisqu'une aide de ce type est bien prévue dans la clause 7, de la part du roi d'Aragon (et de ses beau-père et beau-frère) en faveur du sultan (« avec leurs galères, leurs armes, leurs barons, leurs cavaliers et leurs fantassins »), contre les attaques du pape et des souverains chrétiens en particulier. Le terme catalan *aliança* n'apparaît toutefois pas dans la version catalane, peut-être en raison du caractère asymétrique de l'engagement militaire prévu. Il convient donc davantage de parler d'aide militaire du roi en faveur du sultan ; ce terme d'aide (*ajuda*) figurant d'ailleurs dans la clause 22. De son côté, le texte arabe utilise le terme *mušādaqa*, traduit par celui « d'alliance » par Bogdan Smarandache,¹⁵ bien que le terme arabe renvoie d'abord à l'amitié. En résumé, il s'agit donc d'une aide militaire totalement inédite entre un souverain musulman du Mashreq et un monarque chrétien occidental, qui plus est en contexte de fin de croisade.

[§10] En outre, le texte n'est pas qualifié de trêve, mais de conventions de paix et d'amitié entre les deux souverains (*convinençes de la pau e les amistatz*), ce qui justifie pour le responsable de la chancellerie mamlûke al-Qalqašandī (m. 821/1418) – qui a permis de conserver la meilleure version arabe du texte – de le classer parmi les rares exemples d'accords négociés, et non imposés, entre deux pouvoirs, l'un musulman, l'autre non.¹⁶ De fait, l'accord ne prévoit pas de durée, comme l'indique l'extrait cité en préambule.

[§11] On note toutefois des différences par rapport à la version arabe. L'une des principales porte sur le caractère de réciprocité de certaines clauses, un peu plus nombreuses dans la version arabe ; c'est notamment le cas de la clause 10, qui dans la version catalane ne prévoit d'obligation que pour le roi d'Aragon envers le sultan et non l'inverse. En outre les clauses 7 et 8 répètent les obligations militaires du roi envers le sultan, selon des modalités complémentaires, mais ce qui n'est pas le cas dans la version arabe. La position de force du sultan dans l'accord conclu s'en trouve augmentée dans la version catalane, le déséquilibrant ainsi plus nettement encore que dans la version arabe.¹⁷ L'alliance militaire évoquée précédemment est d'ailleurs clairement asymétrique : le roi d'Aragon doit porter secours au sultan mamlûk en cas d'attaque de souverain(s) chrétien(s), mais l'inverse n'est pas prévu.

[§12] Un tel accord ne peut que surprendre, qui plus est lorsque l'on rappelle qu'il intervient en plein contexte de fin des États latins chrétiens d'Orient, fondés par les croisés en Syrie-Palestine, qui disparaissent en mai 1291, soit exactement entre les deux versions de l'accord,

¹⁵ Smarandache, 1293 : An Aragonese-Mamlûk Agreement, Source.

¹⁶ Smarandache, 1293 : An Aragonese-Mamlûk Agreement, § 10. La version catalane est toutefois furtivement qualifiée de trêve (*treva*) dans la clause 15 et al-Qalqašandī utilise tout de même ce terme (*hudan*) pour évoquer ces accords négociés entre souverains musulmans et non-musulmans.

¹⁷ La clause 14, relative à l'interdiction de toute aide aux pirates, qui n'apparaît pas dans la version arabe recopiée par al-Qalqašandī, a visiblement été omise, car elle figure bien dans la version arabe conservée dans la section des documents arabes des Archives de la Couronne d'Aragon, mais qui, en mauvais état de conservation reste difficile à utiliser ; voir Alarcón y Santón et García de Linares, *Los documentos árabes*, n. 1, p. 342. C'est pourquoi elle ne figure pas dans l'article de Smarandache qui ne dénombre que 22 clauses.

négocié une première fois en 1290, rappelons-le, puis en 1293 par les successeurs respectifs du roi d'Aragon et du sultan mamlūk.

Contextualisation, analyse & interprétation

[§13] Il est en effet nécessaire d'envisager le contexte de façon plus large afin de mieux comprendre cet accord, en commençant par aborder la situation géopolitique en Méditerranée occidentale qui permit aux deux souverains d'entrer en contact (§§14–15) ; pour envisager ensuite la genèse des accords de 1290 et 1293 (§§ 15–20), puis les principales dispositions de celui de 1293, particulièrement originales (§§ 21–26), ainsi que ses effets (§§27–31). Deux événements ou phénomènes majeurs aident à comprendre l'étonnant rapprochement entre rois d'Aragon et sultans mamlūks : la révolte des Vêpres siciliennes et la reprise de la politique méditerranéenne des Staufen par le roi d'Aragon Pierre III.

[§14] La révolte des Vêpres siciliennes en 1282 favorise en effet le rapprochement entre rois d'Aragon et sultans mamlūks. Au cours de cet épisode la Sicile, jusqu'alors sous domination de Charles d'Anjou (r. 1266–1285), dernier frère du roi de France (saint) Louis IX (r. 1226–1270), avec le soutien de la papauté, passe ainsi sous contrôle du roi d'Aragon Pierre III le Grand (r. 1276–1285), père d'Alphonse III (r. 1282/1285–1291) et de Jacques II (r. 1291–1327) qui négocient les deux accords de 1290 et 1293 avec les sultans mamlūks. Pierre III prend la tête des révoltés et légitime sa souveraineté sur la Sicile au nom de l'héritage de son épouse, Constance, fille de Manfred (r. 1258–1266), lui-même fils bâtard et successeur de l'empereur Frédéric II de Hohenstaufen (r. 1198/1212/1220–1250), et tous deux rois de Sicile.¹⁸

[§15] Or, ce changement de souveraineté sur la Sicile constitue un tournant majeur dans l'histoire de la Méditerranée et de l'Europe méridionale : désormais les rois d'Aragon s'inscrivent dans le sillage de la politique méditerranéenne des Staufen, en rupture ouverte avec la papauté, mais nouant des contacts diplomatiques avec les principaux pouvoirs musulmans, en particulier en Ifrīqiya et au Levant.

[§16] Les accords de 1290 et 1293 entre rois d'Aragon et sultans mamlūks prolongent donc cette stratégie méditerranéenne, qui amène les premiers à s'opposer ouvertement à la papauté et à ses alliés traditionnels, dont les Angevins qui contrôlent toujours l'Italie du Sud et la Provence, mais qui les isole dangereusement en Méditerranée occidentale. Le pape décrète en effet une croisade contre la Couronne d'Aragon, dont le roi de France Philippe III (r. 1270–1285) prend la tête, avec l'aide des Angevins en 1285. Mais contre toute attente, elle échoue militairement, en partie en raison de la puissance navale catalano-aragonaise qui s'affirme ainsi à la faveur des événements, tandis que Philippe III meurt la même année alors qu'il bat en retraite.

[§17] Mais pour soutenir ce conflit majeur en Méditerranée occidentale, les rois d'Aragon ont besoin d'assurer leurs arrières en péninsule Ibérique. C'est pourquoi dès l'année de son avènement, l'habile Jacques II négocie avec son voisin et beau-père le roi de Castille Sanche IV le traité de Monteagudo en décembre 1291. Celui-ci scelle une alliance nouvelle entre les deux souverains qui prévoient de se répartir de futures conquêtes en Afrique du Nord : au roi de Castille doivent revenir celles à réaliser au Maghreb occidental, alors dominé par les Mérinides ; tandis que le roi d'Aragon se réserve celles des parties centrale et orientale du Maghreb.

[§18] Ainsi s'explique la mention presque systématique des rois de Castille et de Portugal aux côtés du roi d'Aragon dans l'accord de 1293 avec les Mamlūks, bien qu'ils n'aient pas entretenu de rapports particuliers avec le Levant et que l'accord n'entraînât d'ailleurs guère de

¹⁸ Vanlandingham, Hohenstaufen Heritage ; Jaspert, Zwei Mal Konstanze.

changement à ce sujet. Mais il permettait au roi Jacques II de se présenter à la tête d'une alliance ibérique qui renforçait son pouvoir et son prestige auprès du sultan mamlūk dont les territoires et la puissance étaient clairement plus étendus.

[§19] Mais l'accord de Monteagudo montre aussi que les rois d'Aragon – pas plus que les Staufen d'ailleurs –, ne suivaient pas une logique systématique d'entente avec les pouvoirs musulmans autour de la Méditerranée, dans une perspective de « tolérance » religieuse, en fait anachronique au sens moderne du terme.¹⁹ En revanche, il s'inscrit dans un contexte de multiplication des négociations diplomatiques entre puissances méditerranéennes, qui affecte en particulier chrétiens et musulmans au Levant dans le contexte de disparition des États latins, scellant au début des années 1290 la puissance des Mamlūks²⁰.

[§20] Il est en effet significatif de relever que les Génois concluent eux aussi un traité avec le sultan Qalāwūn le 13 mai 1290, soit à peine trois semaines après celui établi avec le roi d'Aragon Alphonse III, le 23 avril. Il est évident que les ambassadeurs des deux puissances occidentales, qui se sont nécessairement côtoyés dans ces circonstances, ont dû rivaliser pour solliciter du sultan les concessions les plus avantageuses, notamment en matière de fiscalité commerciale, alors que les Vénitiens avaient déjà obtenu de leur côté un sauf-conduit général dès l'automne 1288 qui leur garantissait l'accès aux ports du sultanat et préservait leurs intérêts commerciaux.²¹ Sans doute faut-il d'ailleurs aussi mettre en relation cette concentration d'accords de nature commerciale avec un décret promulgué par le sultan Qalāwūn en mai 1288 qui invitait les marchands de tous horizons, en fait pas seulement les Occidentaux, à venir commercer en Egypte et y amener notamment des mamlūks.²²

[§21] Toutefois, la grande originalité des accords entre rois d'Aragon et sultans mamlūks en 1290 et 1293²³ est qu'ils comprennent avant tout des dispositions politico-militaires, comme il est logique entre souverains, alors que les républiques marchandes de Gênes et de Venise se contentent de négociations avant tout commerciales, dont les enjeux, en termes de stratégie et de puissance maritimes, ne sont certes pas à négliger. De fait, par le nombre des clauses et l'ordre de leur énumération dans le texte des accords – certes peu cohérent dans sa partie finale – ces dispositions politico-militaires dominant et prévoient surtout un nouvel engagement stratégique majeur de la part du roi d'Aragon,²⁴ qui s'inscrit en fait dans le sillage de la politique établie par l'empereur Frédéric II, bisaïeul des rois Alphonse III et Jacques II, lors de la trêve

¹⁹ Rappelons que le terme « tolérer » se limite au sens de « supporter », comme on supporte un mal au Moyen Âge ; voir Gauvard (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, s.v. « Tolérance ».

²⁰ Aux documents présentés dans le paragraphe qui suit peuvent en outre être ajoutés, le privilège accordé en octobre 1291 par le roi de Chypre Henri II de Lusignan aux marchands catalans afin de réduire leurs taxes commerciales dans l'île, cf. Capmany i de Montpalau, *Memorias históricas*, t. II (1), doc. 31 ; et l'ambassade du roi d'Angleterre Edouard Ier partie rencontrer l'Ilkhan mongol Ghaykhatu (r. 1291-1295) au cours de l'été 1291 et revenue en 1293, dont les comptes ont été conservés, cf. Desimoni, *I conti dell'Ambasciata*.

²¹ Coulon, *A Decisive Phase*, p. 255.

²² Al-Qalqašandī: *Šubḥ al-a'šā*, t. 13, pp. 339-342 ; Wiet, *Les marchands d'épices*, pp. 90-91 ; Vallet, *Décret du sultan mamlouk Qalāwūn*, doc. 33, pp. 136-138. Ce décret du sultan Qalāwūn a lui-même pu être inspiré par une ambassade et une lettre d'un prince cingalais de Sri Lanka envoyés au Caire en 1283, invitant le sultan à développer les échanges commerciaux jusque dans cette île, le long de la route des épices ; voir Vallet, *L'Arabie marchande*, pp. 598, 621-622 ; Coulon, *A Decisive Phase*, pp. 255-256.

²³ Pour une première analyse des différents éléments composant cet accord, voir Coulon, *Barcelone et le grand commerce d'Orient*, pp. 44-45 ; reprise par Moeglin et Péquignot, *Diplomatie*, p. 568.

²⁴ Il convient sur ce point de nuancer ce que j'ai écrit en 2017 dans Coulon, *Commercial Influence*, p. 287, plaçant en tête des objectifs du double accord de 1290/1293, ceux de protection du commerce, avant de consacrer des études spécifiques au texte de cet étonnant accord à partir de 2018-2019 dans Coulon, *Une phase décisive*. Toutefois, les clauses qui ont été le plus fidèlement appliquées, furent finalement celles à vocation commerciale, tout au long du XIV^e siècle, perspective dans laquelle je situais mes recherches jusqu'en 2016-2017.

de Jaffa-Gaza en 1229 avec l'Ayyubide al-Kāmil (r. 615–635/1218–1238).²⁵ A ce titre il convient encore de relever que l'on ne peut *stricto sensu* parler de trêve à propos de cet accord, puisque les rois d'Aragon n'ont pas été en conflit avec les Mamlūks ;²⁶ le terme de paix, certes souvent galvaudé mais utilisé à deux reprises dans l'accord, serait en effet plus approprié s'il avait été proclamé officiellement dans la Couronne d'Aragon.

[§22] L'autre grand volet de l'accord concerne les dispositions commerciales, douanières et maritimes, comme avec les républiques marchandes. Il est à noter que la plupart de ces clauses impliquent une réciprocité entre les sujets des deux souverains, notamment en ce qui concerne les naufragés (clause 11) et les biens des marchands (clause 12). Ces dispositions sont destinées à favoriser le négoce, spécialement celui des Catalans, les plus actifs dans la Couronne d'Aragon et les seuls à être cités dans l'accord, dans la clause 16 relative au commerce des denrées théoriquement interdites par la papauté, que l'on peut de fait considérer comme du matériel de guerre. Toutefois la clause qui évoque les taxes sur les marchandises (n°23) ne concerne que celles perçues au profit du sultan, à Alexandrie et Damiette, seuls ports à être mentionnés. Si l'ensemble de ces dispositions commerciales et maritimes n'est guère exceptionnel, contrairement aux aspects politico-militaires, il constitue tout de même une forme de contrepartie à l'engagement attendu du roi d'Aragon dans ces derniers domaines qui rééquilibre quelque peu l'accord. Désormais, les marchands catalans, qui disposaient déjà d'un *funduq* / *fondaco* et d'un consul pour les représenter à Alexandrie depuis 1262,²⁷ pourront y acquérir les précieuses épices venant d'Asie du Sud afin de satisfaire une demande croissante en Occident, en concurrençant efficacement leurs rivaux vénitiens et génois.

[§23] Un troisième thème émerge enfin plus discrètement dans une seule clause (21), relative aux pèlerins chrétiens qui sont autorisés à se rendre à Jérusalem, moyennant un sauf-conduit du roi d'Aragon, la seule à être exclusivement favorable à la partie catalano-aragonaise, tendant donc elle aussi modestement à rééquilibrer l'accord ; c'est aussi la seule à traiter explicitement d'aspects religieux. Bien qu'isolée, cette clause ne doit pas être négligée, eu égard bien sûr aux mentalités médiévales, mais aussi au contexte de fin des États latins qui pouvait compromettre aux yeux des chrétiens d'Occident le maintien du principal pèlerinage à destination de Jérusalem, « sur le tombeau du Christ », comme le disaient les pèlerins.

[§24] Les clauses politico-militaires et le vocabulaire employé pour qualifier l'étroitesse des relations entre les deux souverains, en particulier dans le protocole et l'eschatocole du document, montrent donc bien qu'il s'agit d'un accord exceptionnel. Aux termes arabes *mawadda* et *muṣādaqa* – traduits par Bogdan Smarandache par ceux de « friendship » et d'« alliance » - correspondent bien ceux d'*amor* et d'*amistat*, traduits ici par ceux d'« affection » et d'« amitié » (voir extrait *supra*) ; un registre bien peu habituel pour évoquer les relations entre deux souverains chrétien et musulman, qui plus est en contexte de fin de croisades. Il faut toutefois souligner que ces objectifs et ces valeurs de « concorde et d'amitié » sont bien présents

²⁵ Le responsable de la chancellerie mamlūk et chroniqueur Ibn 'Abd al-Zāhir fait directement allusion à la trêve négociée en 1229 entre Frédéric II et al-Kāmil pour présenter l'accord de 1290 entre le roi d'Aragon Alphonse III et le sultan Qalāwūn dont il fut témoin, dans son *Taṣrīf al-ayyam wa-l-ūṣūr bi-sīrat al-sultān al-Malik al-Manṣūr*, comme le relève Holt, *Early Mamluk Diplomacy*, p. 131 ; passage également cité par Bauden, *Diplomatics*, p. 8.

²⁶ Remarque faite par Muhammad Ibrahim 'Abd al-'Aal lors de sa communication « Comments on the agreement between Sultan al-Aṣraf and King James II of Aragon in 1293 AD / 692 H, through the text of al-Qalqaṣandī, *Ṣubḥ al-a-šā fī šinā'at al-inšā'* », au cours de l'atelier *Négociations et accords entre chrétiens et musulmans. Autour de la version arabe du traité de 692 H / 1293 entre couronne d'Aragon et sultanat mamlūk / Negotiations and Agreements between Christians and Muslims. The Arabic Version of the 692 AH / 1293 Agreement between the Crown of Aragon and the Mamluk Sultanate*, organisé par Damien Coulon, Le Caire, IFAO, 9 mai 2024. Il est important de rappeler à ce titre que la croisade du roi Jacques I^{er} en 1269 a en effet rebroussé chemin en raison du mauvais temps et d'un vent contraire, alors qu'il ne se trouvait encore qu'au large des Baléares, comme il en atteste lui-même dans sa chronique autobiographique le *Llibre dels feits*, § 489.

²⁷ Coulon, *El desarrollo*, pp. 663–664.

et même inhérents aux traités que les spécialistes de diplomatie médiévale qualifient de « paix perpétuelle » et d' « alliance » entre souverains chrétiens en Occident.²⁸

[§25] Dans le droit prolongement de ces excellentes dispositions, il est donc prévu que l'accord dure « pour toujours » (*a tots jorns*) – voir extrait cité supra –, que ses décisions soient « fermes et stables » (*firmes e estables*), dans cette logique de « paix perpétuelle », clairement distincte de celle de la trêve, limitée dans le temps. Cette disposition, loin d'être habituelle, n'est toutefois pas rare du côté occidental et ne nécessite en tout cas pas de lui trouver des justifications juridico-religieuses, comme du côté islamique²⁹. Comme le relève en outre Bogdan Smarandache, « the lack of a terminus for the agreement does suggest a novel type of diplomatic agreement », remarquant que les cas semblent se multiplier à la fin du Moyen Âge.³⁰

[§26] Cependant, comme le relève encore Bogdan Smarandache dans l'extrait commenté, l'accord de 1293 va encore plus loin, puisqu'il stipule que, selon la version catalane, « les deux parties et les deux régimes ne feront qu'un » (cf. supra : *que les dues partides e los II Regismes sien tots ensemps una cosa*), phrase qui laisse un peu perplexe le lecteur au premier abord. On notera pour commencer que la version catalane est à ce sujet un peu plus concise que la version arabe qui indique « un royaume et une entité » (*mamlakatan wāḥidatan wa-šay'an wāḥidan*), mais que le terme assez vague en catalan *cosa* renvoie bien à l'arabe *šay'an*. De même, les termes « parties » (*partides*) et « régimes » (*Regismes*) sont-ils également très généraux, tout en renvoyant à ce qui doit être régi. Comme l'expose Bogdan Smarandache, l'explication doit certainement être cherchée du côté de la conformité avec les principes islamiques opposant *dār al-islām* et *dār al-ḥarb*,³¹ selon la conception traditionnelle des juristes. Ces principes étant rendus inopérants dans ce cas exceptionnel de rapprochement et d'entente, les rédacteurs de l'accord ont par cette formule « fusionné » les deux États en une étonnante entité commune. C'est dire d'une part, la portée du rapprochement dans cet accord, mais aussi d'autre part la capacité des souverains mamlūks à adapter ou assouplir des doctrines juridico-religieuses elles-mêmes.

[§27] Reprenons à présent le fil des événements qui ont suivi cet accord de 1293, afin de bien comprendre pourquoi son texte a été conservé dans les archives de la Couronne d'Aragon, malgré sa forme non aboutie, et de mesurer quelle a pu être sa postérité dans ces conditions. Comme nous l'avons déjà vu, un certain nombre d'événements ont très rapidement contribué à le mettre entre parenthèses, à commencer par la réconciliation inattendue de Jacques II avec le pape Boniface VIII (sed. 1295–1303) au traité d'Anagni (24 juin 1295). Le roi d'Aragon semble ainsi avoir rapidement opéré un revirement complet de sa politique diplomatique, en fait avant tout centrée sur la question sicilienne et le conflit avec le pape. Aurait-il voulu utiliser l'accord de 1293 avec le sultan mamlūk comme une menace ultime face au souverain pontife, si un

²⁸ Moeglin et Péquignot, *Diplomatie*, pp. 542, 547. Les dernières expressions entre guillemets proviennent des deux pages citées. Comme l'a en outre relevé Stéphane Péquignot dans la conférence « Las instrucciones a los embajadores », citée supra, le terme *concordia* apparaît neuf fois dans les instructions d'ambassade de 1292, mais a disparu dans le texte de l'accord de 1293.

²⁹ Smarandache, 1293 : An Aragonese-Mamlūk Treaty, § 21. Bien que les justifications mālikites en faveur d'une détermination par les souverains musulmans de la durée des accords méritent effectivement d'être relevées dans le passage cité, je doute tout de même, qu'elles aient pu avoir quelque influence en contexte proche-oriental.

³⁰ Smarandache, 1293 : An Aragonese-Mamlūk Treaty, n. 65, renvoyant à ce sujet à König, *Dār al-ḥarb*, p. 49, n. 67, qui note qu'il existe d'autres cas à la fin du Moyen Âge, notamment un traité entre Florence et les Ḥafṣides, conclu le 5 octobre 1421, qualifié d'*instrumentum pacis perpetue* dans sa version latine et de *ṣulḥ mustamirr* dans sa version arabe.

³¹ Smarandache, 1293 : An Aragonese-Mamlūk Treaty, § 22.

accord n'était pas trouvé avec lui ? Toujours est-il qu'il n'est pas question de cet accord de 1293 dans le traité d'Anagni.³²

[§28] Cependant, le sultan mamlūk al-Nāṣir Muḥammad, tint au cours de l'ambassade de 1305–1306 à faire proclamer officiellement cet accord dans la Couronne d'Aragon, afin d'obliger Jacques II à respecter ses engagements, ce qui l'amena donc à en faire rédiger à nouveau le texte, en arabe et en catalan, afin de le transmettre au roi d'Aragon. Mais cette exigence fit finalement échouer l'ambassade : des prisonniers templiers sujets du roi qui devaient être libérés³³ furent en fin de compte retenus en Egypte, de façon à faire pression sur Jacques II. En conséquence, l'ambassadeur du sultan, qui devait vérifier sur place dans la Couronne d'Aragon la proclamation officielle du traité, fut bientôt débarqué du navire qui devait l'y conduire, au large d'Alexandrie, par l'ambassadeur de Jacques II, qui envoya toutefois au roi le texte de l'accord qui venait d'être remis par écrit.³⁴

[§29] Une nouvelle brouille s'ensuivit donc entre les deux souverains, sans doute confortée par le second renversement d'al-Nāṣir Muḥammad en 1309–1310. Toutefois, Jacques II conserva le texte de l'accord dans ses archives. La forme non aboutie sous laquelle la version catalane resta prouve qu'il ne proclama pas le traité. Mais il apprit manifestement qu'al-Nāṣir Muḥammad avait à nouveau restauré son pouvoir en 1310 et l'avait consolidé. Après une attitude attentiste de quelques années, il expédia finalement une nouvelle ambassade au Caire en 1314, pour obtenir à nouveau entre autres la libération de captifs catalans et aragonais. Elle devait être suivie par trois autres qui s'échelonnèrent régulièrement en 1318, 1322, puis 1327,³⁵ attestant donc d'une reprise des relations entre les deux souverains, malgré l'absence de proclamation du traité de 1290/1293. Dans le même temps, les marchands catalans pouvaient se rendre sans difficulté en Egypte et en Syrie, moyennant un système d'amendes absolutoires dont le roi tirait en fait profit.³⁶

[§30] Une normalisation des rapports eut donc lieu, témoignant même d'une forme d'application de l'accord, au moins sur le plan commercial, ce qui devait aussi permettre aux marchands de confirmer au passage en Egypte qu'aucune nouvelle croisade n'était entreprise en Occident, conformément à la clause 10 de l'accord – le pape Boniface VIII étant essentiellement aux prises avec le roi de France Philippe IV le Bel (r. 1285–1314), puis le pouvoir pontifical sous sa bonne garde en Avignon, tandis que l'ordre du Temple était démantelé. Mais comme Jacques II n'avait pas proclamé le traité, il sauvait ainsi la face vis-à-vis de la papauté, tout en remplissant discrètement une partie de ses engagements mis par écrit dans l'accord. Duplicité, opportunisme, pragmatisme ou habileté, Jacques II, ainsi dégagé de la pression pontificale, gagnait sur les deux tableaux.

[§31] Comme on le sait, les relations cordiales entre les souverains aragonais et mamlūks se poursuivirent ensuite, après la mort de Jacques II en 1327, puis celle d'al-Nāṣir Muḥammad en 1341, toujours assez régulièrement ponctuées d'ambassades et d'échanges de

³² Péquignot, *Au nom du roi*, pp. 11, 405, relève que « la position radicale du roi d'Aragon évolue assez rapidement [en faveur d'un accord avec le pape] au cours de l'année 1293. »

³³ Il s'agissait de Templiers de la Couronne d'Aragon, faits prisonniers lors de la prise de l'îlot de Ruad au large de Tartus / Tortose, en 1302 où ils s'étaient retranchés ; parmi eux notamment le Templier catalan Dalmau de Rocaberti ; voir Claverie, *La contribution des Templiers de Catalogne*, pp. 183–189. Il allait en être régulièrement question au cours des ambassades suivantes envoyées par Jacques II.

³⁴ Bauden, *Diplomatics*, pp. 26–27. Voir également Atiya, *Egypt and Aragon*, pp. 28–32 et Masià, *La Corona de Aragón y los Estados del Norte África*, pp. 104–111.

³⁵ Atiya, *Egypt and Aragon* ; Alarcón y Santón et García de Linares, *Los documentos árabes*, doc. 149–151 et Masià, *La Corona de Aragón y los Estados del Norte África*, pp. 112–127.

³⁶ Coulon, *Barcelona*, pp. 87–89.

correspondance³⁷ ; tandis que le négoce des marchands catalans en Egypte et en Syrie prospéra tout au long du XIV^e et jusqu'au début du XV^e siècle, concurrençant même celui des Vénitiens et des Génois.³⁸ Tels étaient bien les principaux objectifs de l'accord de 1290/1293.

[§32] En conclusion, il importe de souligner le vif intérêt et l'originalité profonde de ce double accord de 1290/1293, malgré ses défauts formels importants, à ne pas éluder, qui empêchent clairement de le considérer comme un traité officiel. Mais par son objectif de concorde presque absolue, par les buts communs que les souverains et leurs ambassadeurs sont parvenus à se fixer, s'affranchissant de la dimension d'opposition religieuse en contexte de fin de croisade, par ses indéniables prolongements, par le fait très rare, enfin, que deux versions aussi anciennes d'un même accord en deux langues d'origine aient pu être conservées, il mérite en définitive toute l'attention des chercheurs ; en particulier une édition et une traduction enfin communes des deux versions catalane et arabe de l'accord qui n'ont toujours pas vu le jour (comprenant aussi le texte arabe de 1290 et les instructions d'ambassades aragonaises de 1292 qui leur sont étroitement liés). Ce travail apporterait à l'évidence, une contribution majeure à l'indispensable mise en valeur de l'histoire connectée des négociations et accords diplomatiques entre puissances chrétiennes et musulmanes médiévales.

Édition(s) & traduction(s)

Édition de la version catalane du traité de 1293 : Masià de Ros, Àngels (éd.): *La corona de Aragón y los estados del norte Africa. Política de Jaime II y Alfonso IV en Egipto, Ifríquía y Tremecén*, Barcelone : Instituto Español de Estudios Mediterráneos, 1951, docs 2–3.

Édition de la version arabe du traité de 692/1293, cité dans le commentaire : Alarcón y Santón, Maximiliano A., et Ramón García de Linares: *Los documentos árabes diplomáticos del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid : Imprenta de Estanislao Maestre, 1940, no. 145, pp. 335–344.

Sources primaires citées

Al-Qalqašandī: *Ṣubḥ al-a'shā fī sinā'at al-inšā'*, ed. Muḥammad 'Abd al-Rasūl Ibrāhīm, 14 vols., Le Caire : Dār al-Kutub al-Ḥadīwiyya, 1331–1338/1913–1920, réimpr. 1964, 1985, 2004.

Archivo de la Corona de Aragón, Cancillería Real, Reg. 252, fol. 38r–40r.

Capmany i de Montpalau, Antoni: *Memorias históricas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*, 2 vols. in 3 tomes, réimpr. Barcelone : Cámara Oficial de Comercio y Navegación de Barcelona, 1961–1963.

Desimoni, Cornelio: I conti dell'Ambasciata al Chan di Persia, nel MCCXCII, dans *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, XIII, Gênes : Tipografia del R. Istituto de' sordo-muti, 1879, pp. 537–698.

Les quatre grans cròniques, vol. 1 : *Llibre dels feits del rei En Jaume*, éd. F. Soldevila, Barcelone : Institut d'Estudis Catalans, 2007.

³⁷ On dénombre pas moins de 26 ambassades entre Couronne d'Aragon et sultanat mamlūk entre 1290 et 1390; voir Coulon, *Négociier avec les sultans*, p. 307. Voir par exemple Alarcón y Santón et García de Linares, *Los documentos árabes*, doc.152 ; Masià, *La Corona de Aragón y los Estados del Norte África*, pp. 127–129. On compte plus d'une vingtaine de lettres échangées entre rois d'Aragon et sultans mamlūk, et instructions d'ambassade entre 1307 et 1333, voir Bauden et Dekkiche, *Mamluk Cairo*, pp. 11–15, 66–69.

³⁸ Coulon, *Barcelone* ; Coulon, *A Decisive Phase*, p. 266.

Treaty of al-Mansūr Qalāwūn with King Alfonso III of Aragon: 689/1290, dans : Peter Malcolm Holt, *Early Mamluk Diplomacy, 1260–1290: Treaties of Baybars and Qalāwūn with Christian Rulers*, Leyde : Brill, 1995, pp. 132–140.

Vallet, Eric: Décret du sultan mamlouk Qalāwūn en faveur des marchands (mai 1288), in Sylvie Denoix and Anne-Marie Eddé (dir.), *Gouverner en Islam (X^e–XV^e siècle) : Textes et documents*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2015, pp. 136–138.

Références bibliographiques et bibliographie complémentaire

Atiya, Aziz Suryal : *Egypt and Aragon : Embassies and Diplomatic Correspondence Between 1300 and 1330 A.D.*, Leipzig : F. A. Brockhaus, 1938 (réimpr. Nendeln/Liechtenstein: Kraus, 1966).

Bauden, Frédéric; Dekkiche, Malika (dir.) : *Mamluk Cairo, a Crossroads for Embassies. Studies on Diplomacy and Diplomatics*, Leyde : Brill, 2019.

Bauden, Frédéric : Diplomats in the Service of Diplomacy : Was the 692/1293 Truce Negotiated by the Kingdom of Aragon with the Mamluk Sultanate Ever Ratified?, dans : *Mamlūk Studies Review* 26 (2023), pp. 1–53.

Claverie, Pierre-Vincent : La contribution des Templiers de Catalogne à la défense de la Syrie franque (1290-1310), dans : Urbain Vermeulen et Jo Van Steenberghe (dir.), *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras*, Leuven : Peeters, 2001, vol. III, pp. 171–192.

Coulon, Damien : *Barcelone et le grand commerce d'Orient au Moyen Âge : un siècle de relations avec l'Égypte et la Syrie-Palestine (ca. 1330–ca. 1430)*, Madrid : Casa de Velázquez, 2004.

Coulon, Damien : Négociant avec les sultans de Méditerranée orientale à la fin du Moyen Âge. Un domaine privilégié pour les hommes d'affaires ?, dans : María Teresa Ferrer i Mallol, Jean-Marie Moeglin, Stéphane Péquignot et Manuel Sánchez Martínez (dir.), *Negociar en la Edad Media / Négociant au Moyen Âge*, Barcelone : CSIC, 2005, pp. 503–526.

Coulon, Damien : El desarrollo del comercio catalán en el Mediterráneo oriental durante el reinado de Jaime I, dans : María Teresa Ferrer i Mallol (dir.), *Jaume I. Commemoració del VIII centenari del naixement de Jaume I*, 2 vols, Barcelone : Institut d'Estudis Catalans, 2013, vol. 2, pp. 655–676.

Coulon, Damien : The Commercial Influence of the Crown of Aragon in the Eastern Mediterranean (13th–15th Centuries), dans : Flocel Sabaté (dir.), *The Crown of Aragon: A Singular Mediterranean Empire*, Leyde : Brill, 2017, pp. 279–308.

Coulon, Damien : Une phase décisive d'intenses tractations diplomatiques entre sultanat mamluk et puissances occidentales (couronne d'Aragon, républiques de Gênes et de Venise) 1288–1293/687–692 H., dans : Sophie Menache, Benjamin Z. Kedar, Michel Balard (dir.), *Crusading and Trading between West and East. Studies in Honour of David Jacoby*, London : Routledge, 2019, pp. 113–126.

Coulon, Damien : A Decisive Phase of Intense Diplomatic Negotiations between the Mamluk Sultanate and Western Powers (the Crown of Aragon, and the Republics of Genoa and Venice), 1288–1293/AH 687–692, dans : *Annales Islamologiques* 57 (2023), pp. 251–271, URL : <https://www.ifao.egnet.net/anisl/57/>.

Denoix, Sylvie : Le lexique de la paix dans le traité bilingue arabe-catalan entre le sultan mérinide et Jacques III de Majorque, in *Les mots de la paix/Terminology of Peace*, publié en

ligne, 1 mars 2018, URL : <https://www.islam-medieval.cnrs.fr/Lesmotsdelapaix/traite-arabe-catalan/> (accès : 14.07.2025).

Drocourt, Nicolas : Christian–Muslim Diplomatic Relations. An Overview of the Main Sources and Themes of Encounter (600–1000), dans : David Thomas et Alex Mallett (dir.), *Christian–Muslim Relations. A Bibliographical History, Volume 2 (900–1050)*, Leyde : Brill, 2010, pp. 29–72, DOI: http://dx.doi.org/10.1163/1877-8054_cmri_COM_24813.

Dufourcq, Charles-Emmanuel : *L'Espagne catalane et le Maghrib aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris : Presses Universitaires de France, 1966.

Holt, Peter Malcolm : The Mamluk Sultanate and Aragon : the Treaties of 689/1290 and 692/1293, dans : Leon Nemoy et Vera B. Moreen (dir.), *Tārīḥ: A Volume of Occasional Papers in Near Eastern Studies*, vol. 2, Philadelphia : Annenberg Research Institute, 1992, pp. 105–118.

Gauvard, Claude; Libera, Alain de ; Zink, Michel (dir.) : *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris : Presses Universitaires de France, 2002.

Holt, Peter Malcolm : Al-Nāṣir Muḥammad's Letter to a Spanish Ruler in 699/1300, dans : *Al-Masāq* 3 (1990), pp. 23–29.

Holt, Peter Malcolm : *Early Mamluk Diplomacy (1260–1290): Treaties of Baybars and Qalāwūn with Christian Rulers*, Leyde : Brill, 1995.

Jaspert, Nikolas : Interreligiöse Diplomatie im Mittelmeerraum. Die Krone Aragon und die islamische Welt im 13. und 14. Jahrhundert, dans : Claudia Märkl et Claudia Zey (dir.), *Aus der Frühzeit europäischer Diplomatie. Zum geistlichen und weltlichen Gesandtschaftswesen vom 12. bis zum 15. Jahrhundert*, Zurich : Chronos, 2008, pp. 151–190.

Jaspert, Nikolas : Zwei Mal Konstanze. Die staufisch-aragonesischen Verbindungen und die Möglichkeiten regionaler Herrschaft in der Fremde, dans : Maria Boccuzzi et Pasquale Cordasco (dir.), *Civiltà a contatto nel Mezzogiorno normanno svevo. Economia, società, istituzioni*, Bari : Mario Adda editore, 2018, pp. 131–167.

Jaspert, Nikolas : The Crown of Aragon and the Mamluk Sultanate: Entanglements of Mediterranean Politics and Piety, dans : Reuven Amitai et Stephan Conermann (dir.), *The Mamluk Sultanate from the Perspective of Regional and World History: Economic, Social and Cultural Development in an Era of Increasing International Interaction and Competition*, Göttingen : V&R Unipress, 2019, pp. 307–342.

Köhler, Michael A. : *Alliances and Treaties between Frankish and Muslim Rulers in the Middle East : Cross-Cultural Diplomacy in the Period of the Crusades*, trans. Peter M. Holt, ed. Konrad Hirschler, Leyde : Brill, 2013.

König, Daniel G. : *Arabic-Islamic Views of the Latin West: Tracing the Emergence of Medieval Europe*, Oxford : Oxford University Press, 2015.

König, Daniel G. : Übersetzungskontrolle. Regulierung von Übersetzungsvorgängen im lateinisch/romanisch-arabischen Kontext (9.–15. Jahrhundert), dans : Klaus Oschema, Ludger Lieb, et Johannes Heil (dir.), *Abrahams Erbe : Konkurrenz, Konflikt und Koexistenz der Religionen im europäischen Mittelalter*, Berlin : De Gruyter, 2015, pp. 470–488.

König, Daniel G. : Dār al-ḥarb vs terra paganorum: On the Practical Implications of Circumscribing the Sphere of the “Infidels,” dans : Klaus Oschema et Christoph Mauntel (dir.), *Order Into Action : How Large-Scale Concepts of World Order Determine Practices in the Premodern World*, Turnhout : Brepols, 2022, pp. 37–70.

Masià de Ros, Àngels : *La Corona de Aragón y los estados del norte de Africa: política de Jaime II y Alfonso IV en Egipto, Ifriquiá y Tremecén*, Barcelone : Instituto Español de Estudios Mediterráneos, 1951.

Moeglin, Jean-Marie ; Péquignot, Stéphane : *Diplomatie et “relations internationales” au Moyen Âge, IX^e–XV^e siècle*, Paris : Presses Universitaires de France, 2017.

Péquignot, Stéphane : *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d’Aragon (1291–1327)*, Madrid : Casa de Velázquez, 2009.

Potthast, Daniel : How Documents Were Quoted in *Inshā’* Literature: A Comparison of P.Aragon 145 and Its Quotation by al-Qalqashandī, dans : Andreas Kaplony et Daniel Potthast (dir.), *From Qom to Barcelona: Aramaic, South Arabian, Coptic, Arabic and Judeo-Arabic Documents*, Leyde : Brill, 2020, pp. 185–216.

Smarandache, Bogdan : 1293 : An Aragonese–Mamlūk Agreement from al-Qalqašandī’s *Ṣubḥ al-a’sā*, dans : *Transmediterranean History* 4.2 (2022), DOI: <https://doi.org/10.18148/tmh/2022.4.2.46>.

Torra Pérez, Alberto : Las relaciones diplomáticas entre la Corona de Aragón y los países musulmanes (siglos XIII–XV). Las fuentes documentales del Archivo de la Corona de Aragón, dans : Ministerio de Cultura (dir.), *El perfume de la amistad. Correspondencia diplomática árabe en archivos españoles (siglos XIII–XVII)*, Madrid : Ministerio de Cultura, 2009, pp. 13–37.

Vallet, Eric : *L’Arabie marchande : État et commerce sous les sultans rasūlides du Yémen (626–858/1229–1454)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2010.

Vanlandingham, Marta : The Hohenstaufen Heritage of Costanza of Sicily and the Mediterranean Expansion of the Crown of Aragon in the later Thirteenth Century, dans : Dionisius A. Agius, Ian R. Netton (dir.), *Across the Mediterranean Frontiers : Trade, Politics and Religion, 650–1450*, Turnhout : Brepols, 1997, pp. 87–104.

Wieruszowski, Helene : Conjuraciones y alianzas políticas del rey Pedro de Aragon contra Carlos de Anjou antes de las Visperas Sicilianas, dans : *Boletín de la Academia de la Historia* 107 (1935), pp. 547–602.